

Gouvernement du Québec

Décret 560-2021, 14 avril 2021

CONCERNANT la direction et l'exécution du projet structurant sur l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes en agriculture par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'octroi, à cette fin, d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ à l'Université Laval pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024

ATTENDU QUE le gouvernement s'est engagé, dans le cadre du plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, à contribuer au développement de débouchés pour les composts, digestats et autres matières résiduelles fertilisantes;

ATTENDU QUE la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, a notamment pour objectif d'encourager les approches concertées pour protéger la santé et l'environnement, notamment par la valorisation des coproduits, telles les matières résiduelles fertilisantes;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit une enveloppe budgétaire de 11 500 000 \$ sur cinq ans pour encourager les pratiques responsables pour la santé des sols;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2020 prévoit une enveloppe budgétaire de 125 000 000 \$ sur cinq ans pour mettre en œuvre le Plan d'agriculture durable 2020-2030 qui a pour objectif, entre autres, d'améliorer la santé et la conservation des sols et la gestion des matières fertilisantes;

ATTENDU QUE l'Université Laval compte mettre en œuvre, en collaboration avec l'Université McGill et l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., un projet structurant sur l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes en agriculture ayant pour objectif d'approfondir les connaissances sur les impacts, l'innocuité et l'efficacité des matières résiduelles fertilisantes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, notamment dans une perspective de développement durable, élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 24 de cette loi le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction et assurer l'exécution de ces plans, programmes et projets et qu'il peut, notamment, aux fins de ces plans, programmes et projets, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à assumer la direction et assurer l'exécution du projet structurant sur l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes en agriculture et, à cette fin, octroyer une subvention maximale de 1 500 000 \$ à l'Université Laval à raison de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, l'Université Laval, l'Université McGill et l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à assumer la direction et assurer l'exécution du projet structurant sur l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes en agriculture et, à cette fin, octroyer une subvention maximale de 1 500 000 \$ à l'Université Laval à raison de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, l'Université Laval, l'Université McGill et l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET